

Association des jardins familiaux de Breteil

Les jardins du Fresne

Règlement intérieur des jardins

Titre 1-Préambule- Dispositions générales.

La commune de Breteil est propriétaire de terrains au lieu-dit Le Fresne. Une parcelle de 3000 m² est mise à la disposition de l'Association *Les jardins du Fresne*.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit, en application des articles :

- 610 à 613 du code rural
- de la loi n°76-1022 du 10 Novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux du décret n°79-1026 du 30 Novembre 1979 pour l'application de la loi ci-dessus désignée,

Entre la commune de Breteil, représentée par son maire, agissant au nom et pour le compte de la commune suivant délibération de conseil municipal en date du ...d'une part, et l'Association *Les jardins du Fresne* dont le siège est situé en mairie de Breteil, représentée par son président, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration en date du 28 novembre 2008 d'autre part.

Le terrain et les équipements liés sont mis à la disposition de l'Association *Les Jardins du Fresne*.

Il appartient à l'Association *Les jardins du Fresne*, dans le cadre de la convention passée avec la commune de Breteil,

- d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation.
- d'attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription;
- de fixer et de percevoir les sommes couvrant le droit d'entrée et les cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration de l'ensemble;
- de faire appliquer strictement les statuts et règlements.

Titre 2 - Composition des jardins - Conditions d'affectation d'un jardin.

Article 1

Chaque jardin est composé d'une parcelle de terre cultivable d'une superficie de 50 ou 100m². Les jardiniers pourront, sans que cette installation devienne permanente et respecte les dimensions maximales énoncées à l'article 8, installer un tunnel maraîcher.

Article 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- au paiement unique d'un droit d'entrée perçu à l'inscription et d'une cotisation annuelle.

- à la délivrance par l'association d'une convention d'exploitation établie en double exemplaire, dont un sera destiné au jardinier.
- à l'acceptation écrite par le jardinier des statuts de l'association et du présent règlement des jardins.

Article 3

L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Article 4

L'affectation est consentie pour un an. Cette affectation se continuera d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration de l'année jardinière (1 Novembre-31 Octobre), en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance au minimum.

Article 5

Faute par le jardinier de payer le montant de sa cotisation d'adhésion, la convention d'exploitation sera résiliée de plein droit, sur décision de conseil d'administration adressée au jardinier par simple lettre.

Article 6

L'affectation pourra également être retirée par le conseil d'administration sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur. Le jardin du membre dont la convention d'exploitation a été retirée sera attribué à un jardinier suivant la liste d'attente.

Titre 3 - Obligations générales du jardinier.

Article 7

Le jardinier doit :

- respecter les limites du terrain qui lui a été attribué
- tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté.
- maintenir son jardin en bon état.
- signaler à l'association tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier.
- participer à l'entretien des parties et installations communes des jardins.

Article 8

L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle. La réalisation de tout aménagement et l'implantation de tout équipement nouveau seront limitées et soumises à l'agrément du conseil d'administration. Un tunnel maraîcher dont les dimensions ne pourront dépasser une hauteur de 80 cm est admis.

Article 9

L'emplacement occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Article 10

L'exploitation des jardins ne peut donner lieu à aucun moment à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Article 11

Les locaux mis à disposition par la commune doivent servir uniquement à l'activité de jardinage :

- la remise d'outils, de grânes
- vestiaire
- la protection des semis et jeunes plants avant repiquage.

Aucun élevage n'est autorisé.

Article 12

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet. Tout stationnement ou circulation de véhicules est interdit sur les allées et chemins d'accès hors emplacements prévus à cet effet. Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses de gazon) sont autorisés à emprunter les allées.

L'accès non motorisé, à pied ou à vélo, au site du Fresne est recommandé dans un souci de quiétude, de sécurité et d'environnement.

Article 13

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des déprédateurs. L'accès de tous les chiens est interdit dans l'enceinte des jardins, à moins qu'ils ne soient tenus et demeurent en laisse.

Article 14

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Le bureau de l'association Les Jardins du Fresne proposera, selon la gravité du mal et la situation de famille, une prise en charge. Il sera fait appel à l'esprit de solidarité de tous les membres de l'association.

Article 15

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

Article 16

Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils sonores tels que transistors, téléviseurs portatifs, etc.

Article 17

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Titre 4 - Responsabilité

Article 18

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs.

En aucun cas, l'association ne sera tenue pour responsable des dommages qu'ils soient causés tant aux personnes qu'aux biens et imputables au fait de négligence, ou à l'imprudence de l'un ou l'autre des bénéficiaires du jardin. Il appartient aux occupants de souscrire les assurances nécessaire en vue de couvrir leur responsabilité éventuelle (vol, recours au tiers, responsabilité civile, ...). L'assurance « incendie » pour les abris étant assurée par la commune de Breteil. Il est également précisé que l'association ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus comme les calamités naturelles.

Article 19

Le jardinier renonce au recours contre la commune ou l'association qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des équipements liés, quels qu'en soient les auteurs.

Titre 5 - Assurances

Article 20 : Responsabilité civile

Elle est assurée par les soins de l'association.

Article 21 : Incendie et vol

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association.

Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins

Article 22 - Plantation d'arbres et arbustes.

Les jardiniers ne sont pas autorisés à planter arbres de hautes tiges, haies et végétaux envahissants, susceptibles de porter préjudice aux parties voisines.

Article 24 - Tonte des gazons

Si une partie de jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface gazonnée ne saura excéder le quart de la surface de la parcelle.

Article 25

Le terrain à usage potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état à la fin de l'occupation.

Article 26 - Culture florale

Elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

Article 27 - déchets

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'intérieur comme à l'extérieur des jardins en dehors des lieux de collecte. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritrus (emballages, bouteilles vides, etc). Les déchets biodégradables seront valorisés en

compostage ou paillage. Les feux de toute nature, même de déchets végétaux, ne sont pas autorisés. Le non respect grave et répété de ces clauses serait un cas d'exclusion.

Article 28 – Autres équipements

Un bâtiment existant sera provisoirement pour partie mis à disposition de l'association dans l'attente de locaux à réaliser par la commune. Il se situera à proximité immédiate des jardins familiaux et sera composé d'un local commun aux membres de l'association. Ce local servira à entreposer et ranger du matériel qui appartient à l'association.

L'eau potable et l'électricité seront disponibles dans ce local. Une borne de puisage d'eau de puits et accessoires associés seront à disposition de l'association, de même qu'une cuve de stockage d'eau.

Concernant l'eau, une attention toute particulière sera portée à son utilisation, notamment pour l'arrosage des cultures. Tout gaspillage étant à proscrire, l'utilisation de l'eau de puits et des eaux pluviales sera la règle pour l'arrosage. L'installation de récupérateurs d'eau devra être approuvée par le conseil d'administration avec le souci de la qualité et de l'harmonie avec l'existant.

Des toilettes sèches et une aire de compostage collectif seront réalisés par la commune et mis à disposition de l'association qui en assurera l'entretien.

Titre 7 -Utilisation de produits phytosanitaires (pesticides)

Afin de maintenir un bon équilibre biologique et de favoriser l'installation des auxiliaires de jardin, l'utilisation d'herbicides, insecticides et fongicides de synthèse est formellement interdite. Seules les pratiques ou les substituts naturels respectueux de la santé et de l'environnement sont autorisés.

Titre 9 - Entretien des équipements

Article 30

Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les équipements qui sont propriété de la commune et de ne pas les détériorer.

Article 31

Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les installations autres que celles dues à un usage normal, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité.

Article 32

Les jardiniers sont tenus de procéder à l'entretien courant des équipements mis à leur disposition (locaux, toilettes sèches,...) et de participer aux tâches collectives.

Titre 10 - Règles de bon voisinage

Article 33

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif. L'usage d'engins à moteur bruyants est soumis à l'arrêté municipal n°...

Article 34

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes et les aires de jeux. Il est interdit de laisser les enfants :

- jouer sur les parties cultivées;
- circuler à motocycle ou autres engins sur les allées.

Titre 11- Dispositions particulières

Article 35

Le conseil d'administration veillera à l'observation des présentes conditions et, si l'intérêt commun l'exige, pourra décider l'exclusion du jardinier.

Article 36

Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effective dans les 15 jours après la réception de la lettre, il y sera procédé d'office par le conseil d'administration. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

Article 37

Le conseil d'administration de l'Association "Les jardins du Fresne" peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement. Ce règlement des jardins a pour but d'assurer le bon voisinage entre les jardiniers. Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte mais un guide.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

A Breteil, le

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Nom prénom adresse